



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 75487

Texte de la question

M. Jean Dionis du Séjour attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur une injustice entre les anciens combattants et les bénéficiaires de la COTOREP en matière d'attribution des demi-parts fiscales. La loi de finances 2005 stipule que tout ancien combattant qui au 1er janvier 2004 avait 75 ans révolus, avait droit à une demi-part fiscale qui s'ajoutait aux parts existantes du foyer fiscal. Cependant, les services fiscaux considèrent que la demi-part d'ancien combattant ne se cumule pas avec une demi-part d'invalidité à 80 % de la COTOREP. Pourtant, les deux demi-parts COTOREP, entre elles, elles se cumulent. Cette situation ressemble à une injustice entre deux catégories différentes de handicapés. Par conséquent, il lui demande quelles actions il souhaite entreprendre pour réparer ce que les intéressés peuvent considérer comme une injustice. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Pour cette raison, les personnes célibataires, divorcées ou veuves sans enfant à charge ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante exception à ce principe puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni à une charge de famille, ni à une charge liée à une invalidité. C'est pourquoi la loi prévoit qu'elle ne peut se cumuler avec une quelconque majoration de quotient familial à laquelle les contribuables concernés pourraient prétendre par ailleurs. C'est également pour cette raison que l'avantage de quotient familial, dont bénéficie un ancien combattant marié s'applique au niveau de son foyer fiscal et ne peut excéder une demi-part, même si son conjoint est lui-même ancien combattant ou titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Cette règle de non-cumul, qui résulte des termes mêmes de la loi, est d'application constante. Toute autre solution emporterait des conséquences contraires aux principes du quotient familial puisque les foyers dépourvus de charge de famille pourraient alors bénéficier d'un nombre de parts supérieur à celui des contribuables qui supportent de telles charges. Cela étant, les anciens combattants peuvent bénéficier d'autres dispositions fiscales favorables. Ainsi, en application du 5° du II de l'article 156 du code précité, les versements effectués en vue de leur retraite par les anciens combattants et victimes de guerre sont déductibles du revenu imposable lorsqu'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'État. Lorsque les deux époux ont la qualité d'anciens combattants et souscrivent chacun une retraite mutualiste du combattant, le bénéfice de la déduction est accordé pour l'ensemble des versements effectués pour la constitution de la rente mutualiste donnant lieu à une majoration de l'État de chacun des époux. En outre, la retraite mutualiste perçue à l'issue de la période de cotisation est exonérée d'impôt sur le revenu à hauteur de la rente majorable par l'État en application du 12° de l'article 81 du code déjà cité. De même, les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 à L. 257 du même code sont

également exonérées d'impôt sur le revenu en application du 40 de l'article 81 déjà cité. Enfin, ces revenus ne sont assujettis ni à la contribution sociale généralisée, ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean Dionis du Séjour](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75487

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9336

Réponse publiée le : 13 juin 2006, page 6206